

# Directives aux auditeurs externes

Pour l'application de l'Entente relative au versement des  
sommes déterminées en application de l'article 54.1 du  
Règlement concernant le système de plafonnement et  
d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par le Direction adjointe des opérations du marché du Bureau de la transition climatique et énergétique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

**Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

## Table des matières

Table des matières _____	iii
1. Objet _____	1
2. Modalités _____	1
3. Travaux à effectuer et portée de l’audit _____	2
4. Contact et renseignements supplémentaires _____	2
Annexes _____	4

# 1. Objet

Les entreprises à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux assujetties au marché du carbone sont admissibles à l'allocation gratuite. Depuis 2024, une partie des unités d'émission des entreprises admissibles qui ont signé une entente est mise en consigne à leur nom, puis vendue aux enchères. Les sommes provenant de la vente de ces unités sont versées aux entreprises conditionnellement au respect de certains critères établis par le gouvernement. Ces exigences sont présentées dans la partie III de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE). Les exigences de reddition de comptes incluent la production de rapports financiers.

Lorsque les dépenses admissibles à un remboursement sont de 100 000 \$ et plus, le rapport financier doit être audité par un professionnel en exercice indépendant, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Le contenu du rapport financier est spécifié à la section 6 de la partie III de l'annexe C du RSPEDE et son contenu exact et détaillé est prévu par le formulaire de dépôt de projet de l'Entente aux onglets 3. « Dépenses détaillées », 4.a « Surcoût d'expl. prévu » et 4.b « Surcoût d'expl. réel » (le cas échéant).

Le rapport audité doit être transmis entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent. La diffusion de ce rapport financier est limitée à l'organisation bénéficiaire et au personnel de la fonction publique québécoise concerné.

## A propos

Les sommes mises en consigne pour chaque émetteur proviennent de la vente aux enchères des unités d'émission qui lui sont allouées gratuitement. Le budget total n'est donc pas connu à l'avance. Les entreprises visées pourront obtenir un financement pour réaliser une étude du potentiel technico-économique puis mettre en place des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ou d'innovation technologique.

# 2. Modalités

Le professionnel en exercice devra fournir un rapport d'assurance raisonnable attestant l'exactitude, le classement et la réalité de l'information financière présentée dans le rapport financier (formulaire de dépôt de projet de l'Entente aux onglets 3. « Dépenses détaillées », 4.a « Surcoût d'expl. prévu » et 4.b « Surcoût d'expl. réel », le cas échéant), en plus de s'assurer du respect de certaines clauses de l'Entente. Le rapport demandé est le suivant :

Missions d'appréciation directe visant à s'assurer que l'aide financière versée au bénéficiaire respecte certaines clauses spécifiées dans l'Entente relative au versement des sommes déterminées en application de l'article 54.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et à attester l'exactitude, le classement et la réalité de l'information financière présentée dans le rapport financier (formulaire de dépôt de projet de l'Entente aux onglets 3. « Dépenses détaillées », 4.a « Surcoût d'expl. prévu » et 4.b « Surcoût d'expl. réel », le cas échéant) (Norme canadienne de missions de certification [NCCM 3531]).

Il s'agit d'un audit du rapport financier du projet et non d'un audit des états financiers de l'entreprise.

Un rapport séparé devra être préparé pour le versement des sommes mises en consigne si le bénéficiaire reçoit des fonds d'un autre partenaire ou d'un autre programme dont les exigences relatives à la reddition de comptes sont inconciliables avec celles du RSPEDE.

Advenant la constatation d'anomalies, l'auditeur doit joindre à son rapport d'audit une annexe présentant ces anomalies, sans tenir compte des anomalies manifestement négligeables. Cette annexe doit inclure les commentaires des bénéficiaires concernés et présenter les anomalies corrigées et non corrigées.

### 3. Travaux à effectuer et portée de l'audit

Les audits doivent porter sur le respect des obligations de l'Entente reproduites dans la liste suivante. L'auditeur devra donc, pour chaque exercice financier :

S'assurer que le contenu des onglets 3. « Dépenses détaillées », 4.a « Surcoût d'expl. prévu » et 4.b « Surcoût d'expl. réel » (le cas échéant) du formulaire de dépôt de projet est conforme aux exigences de la section 6 de la partie III de l'annexe C du RSPEDE. Il doit notamment vérifier que les dépenses engagées et payées qui entrent dans la définition de « frais administratifs » soient comptabilisées comme telles et, dans le cas contraire, s'assurer que des explications soient présentées.

- Si des dépenses internes sont identifiées aux onglets 3. « Dépenses détaillées », 4.a « Surcoût d'expl. prévu » et 4.b « Surcoût d'expl. réel » (le cas échéant) du formulaire de dépôt de projet, il doit indiquer en annexe les heures et les taux horaires utilisés pour chaque type d'emploi;

Vérifier que les dépenses réclamées sont admissibles selon la section 9 de la partie III de l'annexe C du RSPEDE, notamment :

- en s'assurant que les dépenses sont admissibles en ce qui concerne leur nature et les dates d'admissibilité;
- en s'assurant de l'identification et de la quantification des dépenses non admissibles (le cas échéant);
- en s'assurant du respect des limites de financement établies à la section 9.3 « Cumul avec de l'aide financière »;
- Indiquer dans le rapport d'audit :
  - la date de début d'admissibilité d'engagement des dépenses telle que spécifiée lors de l'acceptation du projet;
  - la période visée par l'audit;
  - les dates réelles de début et de fin du projet;
- Joindre en annexe au rapport d'audit les onglets du formulaire de dépôt de projet 3. « Dépenses détaillées », 4.a « Surcoût d'expl. prévu » et 4.b « Surcoût d'expl. réel » (le cas échéant) qui ont été vérifiés lors de l'audit;

S'assurer du respect du quatrième alinéa de la section 7 de la partie III de l'annexe C du RSPEDE. Au terme du projet, en plus des travaux à réaliser pour chaque exercice financier, le professionnel en exercice devra :

- S'assurer du respect du paragraphe 1 des sections 3.3.1, 3.3.2, 4.3.1, 4.3.2, 5.3.1 et 5.3.2 de la partie III de l'annexe C du RSPEDE.

### 4. Contact et renseignements supplémentaires

Pour toute demande de renseignements concernant l'Entente, veuillez vous adresser au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'adresse [spede.projets@environnement.gouv.qc.ca](mailto:spede.projets@environnement.gouv.qc.ca).

Pour plus de détails, voir les extraits de l'Entente reproduits en annexe.

# Annexes

## Extraits de la partie III de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre<sup>1</sup>

En cas de conflit entre le présent document et l'Entente, cette dernière prévaudra.

### 3. Réalisation ou mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES

[...]

#### 3.3. Exigences de reddition de comptes

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux sections 3.3.1 et 3.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

##### 3.3.1. Rapport annuel

Si la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES n'est pas terminée à la fin d'une année, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le premier mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les documents et renseignements suivants:

1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;

[...]

##### 3.3.2 Rapport final

Lorsque la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES est terminée, l'émetteur doit soumettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 3.2, un rapport final incluant les documents et les renseignements suivants:

1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;

[...]

---

<sup>1</sup> Pour l'auditeur, le texte intégral du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est disponible ici : [q-2, r. 46.1 - Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre](#).

## **4. Réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES**

[...]

### **4.3. Exigences de reddition de comptes pour un projet avec un investissement en capital**

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux sous-sections 4.3.1 et 4.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

#### **4.3.1. Rapport annuel**

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, l'émetteur doit soumettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1er mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et les documents suivants:

1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;

[...]

#### **4.3.2. Rapport final et maintien des mesures de réduction**

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur doit transmettre au ministre, dans les 12 mois suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 4.2, un rapport final incluant les documents et les renseignements ci-suivants:

1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;

[...]

### **4.4. Exigences de reddition de comptes pour un projet de conversion énergétique avec un surcoût d'opération**

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet de conversion énergétique, avec un surcoût d'opération, vers l'électricité renouvelable, l'hydrogène vert, le gaz naturel renouvelable de première génération, la biomasse résiduelle ou les bioénergies produites par pyrolyse à partir de biomasse forestière résiduelles, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1er mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et documents suivants:

1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;

[...]

## **5. Réalisation d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES**

[...]

### **5.3. Exigences de reddition de comptes**

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux sous-sections 5.3.1 et 5.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

### **5.3.1. Rapport annuel**

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1er mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et documents suivants:

1° un rapport financier conforme à la section 6;

[...]

### **5.3.2. Rapport final**

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur doit transmettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 5.2, un rapport final incluant les renseignements et documents suivants:

1° un rapport financier conforme à la section 6;

[...]

## **6. Rapport financier**

Tout rapport financier transmis dans le cadre de la présente partie doit contenir les renseignements suivants:

1° l'identification des aides financières obtenues directement ou indirectement, entre autres, d'organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de mandataires de l'État;

2° les dépenses acquittées depuis le dernier rapport annuel ou, s'il s'agit du premier rapport financier transmis pour le projet, depuis le dépôt du formulaire de projet. Les dépenses doivent être séparées selon les spécifications apparaissant au gabarit disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment en termes de dépenses admissibles et non admissibles;

3° toutes les dépenses relatives au projet, incluant celles qui ne sont pas admissibles, en vertu de la section 9 de la présente partie;

4° une justification des variations entre l'information contenue dans la planification financière déposée avec le formulaire de dépôt de projet et le projet tel que réalisé;

5° tout autre élément de nature financière;

6° un rapport d'audit, dans les cas prévus à la section 7 de la présente partie.

## 7. Audit

Dans le cadre de la reddition de compte prévue, selon le cas, aux sections 3.3, 4.3, 4.4 et 5.3, tout rapport financier doit être accompagné d'un rapport d'audit conforme à la présente section lorsque les dépenses admissibles du projet sont de 100 000 \$ et plus.

De plus, le ministre peut demander à un émetteur de lui fournir un rapport d'audit pour un rapport financier dont les dépenses admissibles sont inférieures à 100 000 \$. Ce rapport doit être transmis au ministre dans les 90 jours de sa demande.

L'émetteur assume la responsabilité des demandes auprès de l'auditeur et de la gestion de l'audit relative au projet. Tous les audits doivent être faits par des auditeurs externes et indépendants, conformément aux normes canadiennes d'audit en vigueur.

Le rapport d'audit doit attester que les conditions suivantes sont satisfaites:

1° le projet en cours ou complété est conforme à la présente partie et au gabarit de prévisions financières déposées avec le formulaire de dépôt de projet;

2° le projet a été réalisé. Le cas échéant, l'auditeur doit attester le coût et la nature des travaux effectués dans le cadre du projet qui ont débutés et qui ont été réalisés à la suite de la confirmation du ministre transmise en application, selon le cas, de la section 3.2, 4.2 ou 5.2;

3° les travaux effectués dans le cadre du projet n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet d'une aide financière. Si c'est le cas, l'auditeur doit s'assurer que les dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement en application de la section 11 de la présente partie n'ont pas été financées par une aide financière.

## 9. Dépenses admissibles et non admissibles

### 9.1 Dépenses admissibles

Pour être admissible, toute dépense doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle doit avoir été engagée après avoir obtenu la confirmation écrite du ministre prévue, selon le cas, à la section 3.2, 4.2 ou 5.2;

2° elle doit avoir été engagée pour la réalisation d'un projet visé par la présente partie;

3° elle doit être nécessaire, justifiable et directement attribuable à la réalisation du projet. Une dépense admissible ne doit pas nécessairement être engagée sur le site d'un des établissements industriels de l'émetteur dans la mesure où elle est directement et raisonnablement liée au projet.

Sont notamment admissibles les dépenses suivantes:

1° le surcoût relié à l'achat de matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles;

2° les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis dans le cadre de la réalisation d'un projet, calculés conformément aux méthodes employées dans le Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12);

3° le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, des employés de l'émetteur travaillant directement sur le projet admissible. Des preuves de ces dépenses peuvent être demandées par le ministre, dont notamment des copies de talons de paie;

4° les honoraires pour des services spécialisés;

5° les services effectués en sous-traitance;

6° les frais de location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet;

7° les frais pour l'acquisition et l'installation d'équipements;

8° les frais de gestion du projet;

9° les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en suivant les normes en vigueur énoncées dans la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26);

10° les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle et pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle, incluant les frais liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevets;

11° les coûts liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions des émissions de GES;

12° les frais de transport d'équipement et de matériel;

13° les dépenses associées aux audits comptables demandés par le ministre en application de la section 7 de la présente partie;

14° le surcoût, en frais d'exploitation, d'une conversion énergétique vers une bioénergie produite à partir de biomasse forestière résiduelle, de la biomasse résiduelle, de l'électricité renouvelable, du gaz naturel renouvelable de première génération ou de l'hydrogène vert, lequel est calculé conformément à l'équation suivante:

Équation 1

$$\text{Surcoût}_i = [T2_i + CC2_i - (T1_i + CC_i) \times FC] \times Q2_i$$

Où:

Surcoût<sub>i</sub> = Surcoût d'exploitation pour l'année i;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur a un surcoût d'exploitation

T2<sub>i</sub> = Tarif de l'énergie de remplacement pour l'année i;

CC2<sub>i</sub> = Coût carbone de l'énergie de remplacement pour l'année i;

T1<sub>i</sub> = Tarif de l'énergie remplacée pour l'année i, en utilisant soit le coût réellement facturé, soit le dernier coût facturé indexé, soit un prix publié représentatif;

CC1<sub>i</sub> = Coût carbone de l'énergie remplacée pour l'année i;

FC = Facteur de conversion de l'énergie, calculé selon l'équation 2;

Q2i = Quantité d'énergie de remplacement consommée pour le projet pour l'année i;

Équation 2

$$FC = \frac{Q2}{Q1}$$

Q2

Où:

FC = Facteur de conversion de l'énergie;

Q1 = Quantité d'énergie remplacée selon le scénario de référence;

Q2 = Quantité d'énergie de remplacement selon le scénario de projet, ajustée avec l'efficacité réelle une fois le projet implanté;

15° les frais d'administration engagés au Québec qui sont directement liés à la réalisation du projet, jusqu'à un maximum de 10% des sommes versées.

Lorsqu'un projet comprend le remplacement d'un équipement désuet ou l'ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'opération, un nouvel établissement ou un agrandissement, seuls les surcoûts par rapport au scénario de référence peuvent être considérés comme des dépenses admissibles.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, un équipement est considéré désuet lorsqu'il ne peut pas fonctionner sans réparation pour toute la période d'engagement du maintien des réductions des émissions de GES de 10 ans prévue dans le cadre de la présente partie, ou lorsque le coût des réparations majeures requises pour le faire fonctionner de manière optimale sur une telle période excèdent le coût de l'équipement classique pour cette période.

Les dépenses admissibles doivent être comptabilisées par l'émetteur conformément aux principes comptables généralement reconnus.

## 9.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-dessous ne sont pas admissibles:

1° les dépenses engagées avant que l'émetteur ait obtenu la confirmation écrite du ministre prévue, selon le cas, à la section 3.2, 4.2 ou 5.2, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisation a pris des engagements contractuels, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, la perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

2° les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;

3° les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes telles que le salaire des dirigeants ou des cadres;

4° les frais d'acquisition ou d'aménagement de terrain;

- 5° les taxes de vente applicables au Québec;
- 6° les dépenses liées à la commercialisation;
- 7° les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- 8° la mise à niveau pour se conformer aux normes, lois et règlements;
- 9° le surcoût en frais d'opération lié à l'utilisation d'une énergie fossile.

### **9.3. Cumul avec de l'aide financière**

Les sommes versées en application de la présente partie peuvent être utilisées pour financer jusqu'à 100% des dépenses admissibles d'un projet admissible.

Les sommes versées peuvent servir au financement d'un projet même si celui-ci bénéficie d'aides financières gouvernementales dans la mesure où le cumul des sommes versées et de ces aides financières gouvernementales ne dépasse pas les 100% des dépenses admissibles. Si ce cumul dépasse les 100% des dépenses admissibles, le montant total des sommes versées en application de la présente partie doit être réduit pour respecter cette limite.

Le montant des sommes versées en application de la présente partie ne doit pas être considéré dans le calcul du cumul des aides financières d'organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de mandataires de l'État obtenues dans le cadre d'une entente intervenue entre l'émetteur et, selon le cas, un de ces organismes ou mandataires, lorsque ce cumul y est limité.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent malgré toute autre clause prévue dans une entente, intervenue avant ou après l'entrée en vigueur de ces alinéas, entre l'émetteur et le gouvernement ou l'un de ses ministres ou l'un des organismes publics ou mandataires de l'État.

## **10. Obligations**

Tout émetteur qui réalise un projet admissible doit:

1° déclarer au ministre, par écrit et dans les meilleurs délais, toute aide financière demandée ou reçue relativement au projet;

[...]

3° s'assurer que tous les renseignements et les documents en application de la présente partie sont complets et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions qu'on y trouve ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi;

[...]

6° informer le ministre de toute modification importante au projet et lui transmettre les informations disponibles à l'égard des effets d'une telle modification sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le projet et son financement.





**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 